



**IMPÔT SUR LE CAPITAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
(années d'imposition 2008 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Cette annexe est à l'usage des sociétés qui sont des institutions financières ayant un établissement stable (tel que défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) à un moment donné de l'année d'imposition à Terre-Neuve-et-Labrador, y compris les zones extracôtières, et qui sont assujetties à l'impôt sur le capital pour les années d'imposition qui commencent après le 31 octobre 2008.
- Le terme « institution financière » est défini au paragraphe 66.1(1) de l'*Income Tax Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.
- Remplissez l'annexe 38, *Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières*, avant de remplir cette annexe-ci. Produisez ces deux annexes dûment remplies avec le formulaire T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Section 1 – Capital imposable de Terre-Neuve-et-Labrador qui excède l'abattement de capital pour l'année

Capital pour l'année (montant de la ligne 190 ou 290 de l'annexe 38)	110	A
Moins : Abattement de capital demandé pour l'année*	120	B
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)		C

Pour les sociétés ayant un établissement stable uniquement à Terre-Neuve-et-Labrador, y compris les zones extracôtières, inscrivez le montant C à la ligne J. Autrement, faites le calcul ci-dessous :

Si la société est une fiducie, une compagnie de prêts, ou une fiducie et une compagnie de prêts :

$$\frac{\text{Ligne 143 plus ligne 144 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 169 de l'annexe 5}} = \text{ } \% \text{ D}$$

Montant C _____ × pourcentage de la ligne D _____ % = E

Inscrivez le montant E à la ligne J.

Si la société est une banque :

$$\frac{\text{Ligne 103 plus ligne 104 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 129 de l'annexe 5}} = \text{ } \% \text{ F}$$

$$\frac{2 \times (\text{Ligne 143 plus ligne 144 de l'annexe 5})}{\text{Ligne 169 de l'annexe 5}} = \text{ } \% \text{ G}$$

Additionnez les pourcentages des lignes F et G _____ % × 1/3** = % H

Montant C _____ × pourcentage de la ligne H _____ % = I

Inscrivez le montant I à la ligne J.

Montant C, E ou I (selon le cas)

Moins : Total des placements dans des institutions financières liées établi selon l'article 66.4 de l'*Income Tax Act* de Terre-Neuve-et-Labrador

	125	K
--	------------	---

Capital imposable de Terre-Neuve-et-Labrador qui excède l'abattement de capital pour l'année

	130	L
--	------------	---

(montant J moins montant K)

* Inscrivez 5 000 000 \$ ou, pour les sociétés liées, le montant attribué selon l'annexe 306, *Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador – Convention entre sociétés liées* si le capital de la société (montant A) ou le total du capital de la société et des institutions financières liées est 10 000 000 \$ ou moins. Autrement, inscrivez zéro.

** Si la ligne 129 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, est laissée en blanc ou égale à zéro, multipliez par 1/2 plutôt que par 1/3. Si la ligne 169 de l'annexe 5 est laissée en blanc ou égale à zéro, ne multipliez pas du tout.

Section 2 – Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador

Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador . . . Montant L _____ × 4 % = M

Si l'année d'imposition comprend moins de 51 semaines :

Montant M _____ × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365}$ = N

Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador (montant M ou N, selon le cas)

	150	O
--	------------	---

Inscrivez le montant O à la ligne 518 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Vous pouvez déduire ce montant dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral.